

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.279 du 20 octobre 2010

A. 144.241/XI-15.907

En cause : **HOCHSTENBACH** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Chr. DEFRAIGNE, avocat,
avenue Blonden 20
4000 Liège,

contre :

**1. Institut Supérieur d'Architecture
Intercommunal BRUXELLES – MONS – LIEGE,
2. le jury restreint et le jury de délibération
de l'Institut Supérieur d'Architecture
Lambert Lombard.**
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & Ph. SCHAFFNER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2003 par Frédéric HOCHSTENBACH, qui poursuit l'annulation :

« 1) de la décision du jury restreint de l'Institut Supérieur d'Architecture Lambert Lombard du 19.02 (lire : 09).03, notifiée au requérant le 23.09.03 aux termes de laquelle le jury restreint considère «que le travail de fin d'études que vous (la partie requérante) avez déposé est apparu comme étant un plagiat», (et)

2) de la décision du jury de délibération de l'I.S.A.L.L. du 06.10.03, notifiée par courrier du 07.10.03 adressé à la partie requérante, décision par laquelle le jury de délibération attribue la cote de 4/10 pour le travail de fin d'études du requérant, ramenant la moyenne générale du requérant à 64,4 % et lui délivre le diplôme légal

d'architecte avec satisfaction avec obligation de restituer le diplôme antérieurement délivré avec distinction »;

Vu l'arrêt n° 152.704 du 14 décembre 2005;

Vu l'ordonnance du 16 août 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. Bertholet *loco* Me C. DEFRAIGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes M. COOMANS et H. DEJEMEPPE *loco* Mes M. UYTTENDAELE et Ph. SCHAFFNER, avocats, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 208.278 du 20 octobre 2010;

Considérant que, par un courrier du 23 février 2005, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat un extrait du « procès verbal de la réunion du Conseil d'administration » de la première partie adverse du 17 novembre 2004, « par lequel sont retirées les délibérations litigieuses du jury restreint pour erreur matérielle et du jury de délibération final », visant notamment les décisions attaquées dans le présent recours; que le recours introduit contre ladite décision du conseil d'administration a été rejeté par l'arrêt n° 208.278 prononcé ce jour; qu'il s'ensuit que la décision retirant les actes attaqués est définitive, ce qui prive le recours de ses objets; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Article 3.

La somme de 175 euros, indûment acquittée par Frédéric HOCHSTENBACH, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par:

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.